



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-065

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2018

Sommaire

CH CHARLES PERRENS

33-2018-06-13-001 - Avis du concours sur titres d'Adjoint des Cadres Hospitaliers du 13 juin 2018 CH Charles Perrens Bordeaux (4 pages) Page 3

33-2018-06-13-002 - Avis du concours sur titres d'ASE - Emploi Educateur spécialisé du 13 juin 2018 CH Charles Perrens - Bordeaux (2 pages) Page 8

DDTM GIRONDE

33-2018-06-12-006 - Avis défavorable du 12/06/2018 émis par la CDAC du 06/06/2018 refusant à la SCI EFG SAINTE EULALIE la création d'un magasin "La Foir'Fouille" d'une surface de vente de 2 660 m² situé Avenue de l'Aquitaine à SAINTE EULALIE (3 pages) Page 11

33-2018-06-12-005 - Avis favorable du 12/06/2018 émis par la CDAC du 06/06/2018 autorisant à la SASU SODALIS 2 l'extension de 545 m² de surface de vente du magasin "Bricomarché" situé zone industrielle de Servières 1 Avenue Guillaume Arnaud de Tontoulon à BAZAS (4 pages) Page 15

33-2018-06-12-003 - Décision favorable du 12/06/2018 émise par la CDAC du 06/06/2018 autorisant à la Société PIERRE PLUS la création d'un magasin "ORANGE" d'une surface de vente de 209 m² dans le Centre commercial Grand'Tour à SAINTE EULALIE (4 pages) Page 20

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-06-05-002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire concernant le BOP 135 (2 pages) Page 25

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-13-003 - Arrêté d'autorisation du système de vidéoprotection pour Bordeaux Fête le Vin 2018 (3 pages) Page 28

33-2018-06-13-004 - Arrêté portant instauration d'une zone de protection - Bordeaux Fête le Vin 2018 (4 pages) Page 32

33-2018-06-12-002 - Arrêté préfectoral du 12 juin 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant du ruisseau du Gua. (8 pages) Page 37

33-2018-06-12-001 - Arrêté préfectoral en date du 12 juin 2018 portant modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de HAUX, MADIRAC, ET SAINT-GENES-DE-LOMBAUD. (6 pages) Page 46

33-2018-06-11-006 - Arrêté temporaire fermetures nocturnes A62 juin et juillet 2018 (3 pages) Page 53

SNCF IMMOBILIER

33-2015-06-30-001 - Décision Déclassement signée SNCF RESEAU LE BOUSCAT (33) - les ECUS NORD IEJ-FIM-DECLA-0123077 (2 pages) Page 57

CH CHARLES PERRENS

33-2018-06-13-001

Avis du concours sur titres d'Adjoint des Cadres
Hospitaliers du 13 juin 2018

CH Charles Perrens Bordeaux

*Arrêté du concours sur titres d'Adjoint des cadres hospitaliers
1 poste branche : finances*

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Le Centre Hospitalier Charles Perrens organise un concours sur titres pour l'accès au grade d'adjoint des cadres hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière (gestion économique, finances et logistiques) afin de pourvoir **un poste**.

I- Textes réglementaires de référence

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers ;

II- Conditions d'accès à la Fonction Publique Hospitalière

- Jouir de ses droits civiques
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

III- Qualifications requises

Les candidats doivent être titulaires :

- d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

IV- Nature des épreuves

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement .

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission .

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

1° L'entretien à caractère professionnel se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;

— d'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné en annexe du présent avis (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une liste complémentaire. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

V- Composition du jury

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans le département choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans d'autres départements ;

3° Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant à la branche ouverte au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

VI- Documents à fournir

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

5° Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2). Seule l'administration est habilitée en faire la demande.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

VII- Date de clôture des inscriptions

Les avis d'ouverture des concours sont publiés **au moins deux mois avant la date du concours.**

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **un mois au moins avant la date du concours soit le 13 JUILLET 2018 (cachet de la poste faisant foi)** à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines - 121 rue de la Bécade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Le règlement du concours est disponible auprès du secrétariat de la DRH.

Bordeaux, le 13 JUIN 2018

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,



P. ALOZY

ANNEXE
PROGRAMME DES EPREUVES

1- Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
- la loi et le règlement ; la hiérarchie des normes ;
- organisation et fonctionnement de l'administration : administration centrale, services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics.

2. Organisation du système de santé :

- organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
- organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
- place de l'usager dans le système de soins.

3. Gestion économique, gestion financière et logistique :

- achat public ;
- rôle de l'ordonnateur et du comptable ;
- plan comptable hospitalier ;
- sources de financement des établissements publics de santé, des établissements médico-sociaux et des établissements sociaux ;
- procédure budgétaire : préparation et suivi du budget ;
- comptes financiers ;
- comptabilité analytique.

CH CHARLES PERRENS

33-2018-06-13-002

Avis du concours sur titres d'ASE - Emploi Educateur
spécialise du 13 juin 2018

CH Charles Perrens - Bordeaux

*Arrêté du concours sur titres d'ASE - Educateur spécialisé
1 poste*

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
(Emploi Educateur Spécialisé)**

Le Centre Hospitalier Charles Perrens organise un concours sur titres pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif de la Fonction Publique Hospitalière (emploi éducateur spécialisé) afin de pourvoir **deux postes**.

I- Textes réglementaires de référence

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Décret n° 2014-101 du 4 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;

II- Conditions d'accès à la Fonction Publique Hospitalière

- Jouir de ses droits civiques
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

III- Qualifications requises

Les candidats doivent être titulaires :

- du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique.

IV- Nature des épreuves

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours

V- Composition du jury

Le jury est composé comme suit :

- 1° L'autorité qui a ouvert le concours ou son représentant ;
- 2° Un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département ;
- 3° Un cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui ou ceux où les postes sont à pourvoir ;
- 4° Un membre titulaire du grade d'avancement du corps concerné et de l'emploi d'éducateur spécialisé, exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui ou ceux où les postes sont à pourvoir.

L'autorité qui a ouvert le concours nomme le président du jury.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

VI- Documents à fournir

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné aux articles 4 du décret du 4 février 2014, dont il est titulaire ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

Seule l'administration est habilitée à demander un extrait de casier judiciaire (bulletin N°2).

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

L'autorité organisatrice du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues, aux articles 4 des décrets du 4 février 2014.

VII- Date de clôture des inscriptions

Les avis d'ouverture des concours sont publiés **au moins deux mois avant la date du concours**.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **un mois au moins avant la date du concours** soit au **plus tard le 13 JUILLET 2018 (cachet de la poste faisant foi)** à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines - 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Le règlement du concours est disponible auprès du secrétariat de la DRH.

Bordeaux, le 13 juin 2018

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,



P. ALOZY

DDTM GIRONDE

33-2018-06-12-006

**Avis défavorable du 12/06/2018 émis par la CDAC du
06/06/2018 refusant à la SCI EFG SAINTE EULALIE la
création d'un magasin "La Foir'Fouille" d'une surface de
vente de 2 660 m² situé Avenue de l'Aquitaine à SAINTE
EULALIE**

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Commune de SAINTE EULALIE

Création d'un magasin à l enseigne « La Foir'Fouille » d'une surface de vente de 2 660 m²
AVIS n°2018/18

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI EFG SAINTE EULALIE dont le siège social est situé 5 Allée de la Montée Nord à ANGOULINS (17690) représentée par M. Etienne GIAMBIASI son gérant, enregistrée en Mairie de Sainte-Eulalie le 20/04/2018 sous le n° PC 03339718X0024 , reçue et enregistrée le 26/04/2018 au secrétariat de la Commission pour la création d'un magasin à l'enseigne « La Foir'Fouille » d'une surface de vente de 2 660 m², situé Avenue de l'Aquitaine à Sainte-Eulalie (33560) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 30 mai 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 06 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SCI EFG SAINTE-EULALIE dont le siège social est situé 5 Allée de la Montée Nord à ANGOULINS (17690) représentée par M. Etienne GIAMBIASI son gérant,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe à proximité de la zone commerciale « Grand Tour » Avenue de l'Aquitaine au Sud-Ouest de la commune de Sainte-Eulalie,

CONSIDERANT que le magasin « La Foir'Fouille » déjà existant sur une surface de vente de 1 904 m² au sein du centre commercial « Les Vergers d'Aquitaine » à Sainte-Eulalie, à quelques centaines de mètres du projet, sera libéré par l'enseigne et affecté à une nouvelle activité commerciale,

CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'un magasin « La Foir'Fouille » d'une surface de vente de 2 660 m² soit 756 m² de surface de vente supplémentaire,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014, le projet se situe à l'extérieur du périmètre de la ZACom « Grand Tour » inscrite au DOO,

CONSIDERANT que le SCoT n'exclut pas des implantations commerciales en limite extérieure des ZACom dans une épaisseur maximale de 500 m. à condition de mettre en place « un périmètre de gestion des opérations de requalification des pôles commerciaux » dans les documents locaux d'urbanisme,

CONSIDERANT que ce périmètre peut accueillir des établissements commerciaux dans le cadre d'opérations de relocalisation ou de transfert à condition que la parcelle de l'établissement présent dans la ZACom fasse l'objet d'un projet d'implantation commerciale levier pour une opération de requalification (incluant de l'habitat) du pôle concerné et que la relocalisation de l'établissement s'insère dans un projet urbain de mixité fonctionnelle et dans le réseau de transport collectif et de mode actif,

CONSIDERANT que le local du magasin actuel qui deviendra vacant est susceptible d'être repris par les enseignes « Hémisphère Sud » et « But », par conséquent la parcelle ne fera pas l'objet d'un projet d'implantation commerciale levier pour une opération de requalification du pôle concerné,

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à impulser, à l'échelle du site, une démarche de requalification urbaine s'inscrivant dans un souci de mixité et d'aménagement durable et une logique globale de projet,

CONSIDERANT que le projet ne répond pas à ces conditions, sa compatibilité avec le SCot n'est donc pas assurée,

CONSIDERANT que le projet engendrerait un flux routier supplémentaire de 12 véhicules par jour, s'ajoutant aux flux routiers importants existants sur l'Avenue d'Aquitaine RD911 qui dessert le projet, axe routier déjà très fréquenté, ne devrait pas être sans conséquence sur les flux routiers aux heures de grand passage,

CONSIDERANT que le projet ne sera pas desservi par la piste cyclable aménagée sur l'avenue d'Aquitaine au niveau du centre commercial « Grand'Tour »,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne « La Foir'Fouille » d'une surface de vente de 2 660 m², situé Avenue de l'Aquitaine à Sainte-Eulalie (33560), déposée par la SCI EFG SAINTE EULALIE représentée par M. Etienne GIAMBIASI son gérant.

Ont voté favorablement :

- M. Hubert LAPORTE Maire de Sainte-Eulalie,
- M. Philippe GARRIGUE Président de la CDC du Secteur de Saint-Loubès,
- M. Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- M. Alain DUPUY Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

On voté défavorablement :

- Mme Laurence ROUEDE Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde.

Se Sont abstenus :

- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Nathanaël FOURNIER Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

12 JUIN 2018

P/Le Directeur Départemental
L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

DDTM GIRONDE

33-2018-06-12-005

Avis favorable du 12/06/2018 émis par la CDAC du 06/06/2018 autorisant à la SASU SODALIS 2 l'extension de 545 m² de surface de vente du magasin "Bricomarché" situé zone industrielle de Servières 1 Avenue Guillaume Arnaud de Tontoulon à BAZAS

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de BAZAS
Extension de 545 m² de surface de vente d'un magasin à l enseigne « Bricomarché »
AVIS n°2018/20

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SASU SODALIS 2 dont le siège social est situé 11 Allée des Mousquetaires Parc de Tréville à BONDOUFLE (91070) représentée par M. Eric COMBEDIAS, enregistrée en Mairie de Bazas le 10/04/2018 sous le n° PC 03303618P0011, reçue le 13/04/2018 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 07/05/2018 au secrétariat de ladite commission, pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 832,48 m², par l'extension de 545 m² de surface de vente d'un magasin à l enseigne « Bricomarché » d'une surface de vente actuelle de 1 449,48 m², portant la surface de vente totale après projet du magasin à 1 994,48 m², situé Zone industrielle de Servières 1 Avenue Guillaume Arnaud de Tontoulon à BAZAS (33430) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 30 mai 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 06 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SASU SODALIS 2 dont le siège social est situé 11 Allée des Mousquetaires Parc de Tréville à BONDOUFLE (91070) représentée par M. Eric COMBEDIAS,

CONSIDERANT que le projet consiste à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 832,48 m² par l'agrandissement de 545 m² de surface de vente extérieure sous auvent d'un magasin à l'enseigne « Bricomarché », afin de créer un bâti center et une jardinerie, disposant d'une surface de vente actuelle de 1 449,48 m² dont 272 m² de surface de vente extérieure seront couverts dans le cadre du projet,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe zone industrielle de Servières 1 Avenue Guillaume de Tontoulon sur la commune de Bazas,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UY du Plan d'Occupation des Sols de la commune approuvé le 31/01/1995 et révisé le 14/12/2009, zone à vocation d'activités artisanales, commerciales et industrielles,

CONSIDERANT que la commune de Bazas se situe dans le périmètre du SCoT Sud Gironde actuellement en cours d'élaboration,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet se situe dans un ensemble commercial composé d'un « Intermarché Super » d'une surface de vente de 1 383 m², de son drive accolé de 2 pistes de ravitaillement, d'une station service, d'une station de lavage et du magasin de bricolage « Bricomarché »,

CONSIDERANT que l'extension projetée est réalisée sur une partie du parking actuel correspondant à 19 places de stationnement, le projet n'entraînera donc aucune imperméabilisation nouvelle ; la capacité du parking de l'ensemble commercial passera de 128 à 109 places de stationnement et le parking dédié au magasin de 53 à 34 places, deux places de stationnement seront équipées de bornes pour la recharge des véhicules électriques et un abri deux roues de 6 places sera créé à proximité du sas d'entrée du Bricomarché,

CONSIDERANT que le projet permettra d'améliorer de façon significative le confort d'achat de la clientèle locale et d'élargir l'offre actuellement proposée, en créant un bâti center et une offre de jardinerie suffisamment large pour répondre aux besoins actuels,

CONSIDERANT que le projet contribuera à soutenir la vie locale en permettant d'accroître l'offre qualitativement de certaines gammes de produits locaux, il n'impactera pas sur l'activité commerciale du centre-bourg,

CONSIDERANT que le projet participera à une meilleure satisfaction et fidélisation de sa clientèle et confortera le rôle d'animation de l'ensemble commercial,

CONSIDERANT que le projet ne remettra pas en cause l'équilibre de l'appareil commercial de la zone de chalandise vis-à-vis notamment des commerces des bourgs ruraux dont les comportements d'achat sont ancrés,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une très forte progression sur la période 1999-2015 de l'ordre de +24,08 % dont + 6,13 % entre 2010-2015 pour une population de 25 185 habitants en 2015, la zone de chalandise connaît un développement démographique supérieur à la moyenne départementale,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la commune de Bazas, commune la plus peuplée de la zone de chalandise, qui a connu une évolution démographique en progression de + 8,65 % entre 1999 et 2015, dont +1,59 % entre 2010 et 2015 pour une population de 4 734 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par l'autoroute A65, la N24 et directement depuis le Bourg par la D3,

CONSIDERANT que le projet aura un impact peu significatif sur la circulation des véhicules générant 1234 véhicules par jour contre 1200 actuellement sachant que 98 % de la clientèle utilise ce mode de déplacement, soit une augmentation de 34 véhicules,

CONSIDERANT que l'environnement proche du projet est desservi par deux lignes du réseau départemental de transports collectifs Transgironde la ligne 511 et la ligne 512 avec un arrêt de bus situé sur la RD3 à 150 m. du projet,

CONSIDERANT que le projet est directement desservi par une voie réservée aux piétons/cyclistes le long de l'Avenue du Général Leclerc (D3) jusqu'au centre-bourg,

CONSIDERANT que le projet est accessible par les piétons et les cyclistes résidants à moins de 10 minutes du projet, ce qui représente 2 % de la clientèle,

CONSIDERANT que les flux de livraisons restent inchangés, ils s'effectuent à l'arrière du bâtiment par l'Avenue Guillaume Arnaud de Tontoulon par un accès dissocié de celui des véhicules légers qui s'effectue par la rue de Verdun soit 1 semi-remorque le vendredi entre 14h. et 18h., 3 moyens porteurs et 4 petits porteurs le jeudi entre 14h. et 18h.,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'une surface de vente extérieure couverte et fermée sur 3 façades qui sera réalisée en bardage et ossature métallique, en harmonie avec le bâtiment existant,

CONSIDERANT que le projet n'engendrera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet se situe au sein de la zone industrielle de Servières, les habitants les plus proches se trouvent à 150 m. du projet sur l'Avenue de Verdun,

CONSIDERANT que le projet permettrait de développer l'exposition jardinerie et de réunir l'ensemble des références des matériaux de construction afin de créer un réel « bâti center » avec une offre claire et accessible aux clients en libre-service et d'améliorer le confort d'achat avec des allées plus larges, un élargissement de l'ensemble de l'offre actuelle, une meilleure mise en valeur des produits et une meilleure visibilité,

CONSIDERANT que le projet permettra de proposer aux consommateurs un magasin plus confortable et fonctionnel par la mise en valeur optimale du concept S.P.V. Singularisation Par Vocation et une offre recentrée et en adéquation avec les attentes de la clientèle locale,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet créera 1 nouvel emploi,

CONSIDERANT que le magasin est un acteur actif de la vie locale et ce projet permettra de pérenniser son activité et de renforcer ce rôle au profit des habitants du bassin de proximité,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 832,48 m², par l'extension de 545 m² de surface de vente d'un magasin à l enseigne « Bricomarché » d'une surface de vente actuelle de 1 449,48 m², portant la surface de vente totale après projet du magasin à 1 994,48 m², situé Zone industrielle de Servières 1 Avenue Guillaume Arnaud de Tontoulon à BAZAS (33430), présentée par la SASU SODALIS 2 représentée par M. Eric COMBEDIAS.

Ont voté favorablement :

- M. Bernard BOSSET Maire de Bazas,
- M. René CARDOIT Vice-Président de la CDC du Bazadais représentant M. le Président de la CDC du Bazadais,
- M. Hervé GILLE Président du SCoT du Sud Gironde,
- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,

- Mme Laurence ROUEDE Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Nathanaël FOURNIER Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde,
- M. Alain DUPUY Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

12 JUIN 2018

P/le Directeur Départemental

Le Directeur Départemental
L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

DDTM GIRONDE

33-2018-06-12-003

**Décision favorable du 12/06/2018 émise par la CDAC du
06/06/2018 autorisant à la Société PIERRE PLUS la
création d'un magasin "ORANGE" d'une surface de vente
de 209 m² dans le Centre commercial Grand'Tour à
SAINTE EULALIE**

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de SAINTE EULALIE
Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne
« ORANGE » d'une surface de vente de 209 m²
DECISION n°2018/21

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 20/04/2018 et enregistrée le 14/05/2018 au secrétariat de la Commission, présentée par la Société PIERRE-PLUS dont le siège social est situé 22 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008) donnant mandat à la Société Mall & Market situé 18 rue Troyon à PARIS (75017), pour l'extension du centre commercial Grand'Tour d'une surface de vente actuelle de 15 404 m² intégré dans un ensemble commercial, par la création d'un magasin à l enseigne « ORANGE » d'une surface de vente de 209 m², portant la surface de vente totale du centre commercial après projet à 15 613 m², situé Avenue de l'Aquitaine à Sainte-Eulalie (33560) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 30 mai 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 06 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe au sein du Centre commercial Grand'Tour Avenue de l'Aquitaine à SAINTE-EULALIE, en zone UY du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 24/11/2010 ; le projet respecte les orientations de cette zone destinée à l'implantation d'activités économiques,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014, le projet se situe dans le périmètre de la ZACoM « Grand'Tour » inscrite au DOO, à l'intérieur de la ZACoM « Grand Tour » inscrite au DOO,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la demande porte sur l'extension du centre commercial « Grand'Tour » de Sainte-Eulalie composé d'un hypermarché E. LECLERC d'une surface de vente de 10 900 m² et d'une galerie marchande de 4 504 m² de surface de vente, disposant d'une surface de vente totale actuelle de 15 404 m², pour une surface de vente supplémentaire de 209 m²; cette extension permettra de transférer l'actuel magasin « ORANGE » implanté dans la galerie sur une surface de 60 m², sur une cellule plus grande, vacante et sans droits commerciaux et l'actuelle boutique sera remplacée par un magasin de chaussures,

CONSIDERANT que le projet prendra place à l'intérieur de la galerie marchande du centre commercial « Grand'Tour » en occupant une cellule vacante depuis environ un an et dans laquelle était implanté un restaurant,

CONSIDERANT que le projet a pour objectif de réinvestir un local inoccupé, de le remettre en état permettant ainsi à l'enseigne ORANGE d'y développer un nouveau concept « Smart Store » et de renouveler ainsi l'offre présentée aux consommateurs dans une cellule plus spacieuse,

CONSIDERANT que le projet ne modifiera pas le parking mutualisé avec les autres magasins qui compte 1405 places de stationnement dont 30 places pour les personnes à mobilité réduite,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une forte progression sur la période 1999-2014 de l'ordre de + 20,3 % pour une population de 203 635 habitants en 2015, dont + 6,5 % entre 1999 et 2006 et + 12,9 % entre 2006 et 2015,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la commune de Sainte-Eulalie qui a connu une évolution démographique de + 9,2 % entre 1999 et 2015 pour une population de 4 576 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le projet n'induit pas d'étalement de la surface de vente de l'ensemble commercial, il optimisera l'espace commercial en intégrant une cellule vacante afin de maintenir le dynamisme du centre commercial, confortant ainsi l'attractivité du site et n'aura pas d'impact sur les équilibres généraux du territoire,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur les commerces des zones rurales, de montagne et du littoral qui ont une finalité différente généralement de petits formats proposant des produits de premières nécessités,

CONSIDERANT que l'environnement proche du projet est traversé par l'autoroute A 10 « l'Aquitaine » qui relie Paris à Bordeaux avec la sortie 43 la plus proche du projet et des axes majeurs desservent également le périmètre du kilomètre : la D911, l'Avenue de l'Aquitaine, l'Avenue Victor Hugo, l'Avenue Gustave Eiffel et la rue des Places,

CONSIDERANT que le projet est le transfert d'un magasin déjà présent dans la galerie marchande du centre commercial « Grand'Tour » dont la cellule de 209 m² de surface de vente représente une augmentation de 4,6 % de la surface de vente de la galerie marchande soit 1,3 % de la surface de vente du Centre commercial, il ne devrait donc pas avoir d'incidence sur les flux automobiles existants sur la zone commerciale, la majeure partie de la clientèle qui se rendra dans le magasin ORANGE ou dans le magasin de chaussures effectuera déjà ses achats dans le centre commercial,

CONSIDERANT que le site est desservi par 4 lignes de cars du réseau Trans Gironde les lignes 201, 202, 301 et 3011 avec deux arrêts les plus proches situés à 400 m. l'arrêt Centre commercial Sainte-Eulalie et l'arrêt Les Places, par 5 lignes de bus lignes 50,90,92,93 et 96 avec deux arrêts les plus proches l'arrêt La Lande situé à 1,2 km. et l'arrêt Lamartine situé à 1,3 km. du site et par la gare TER Sainte-Eulalie Carbon-Blanc situé à 10 minutes à pied, le projet n'aura pas d'impact sur le flux de circulation des transports collectifs,

CONSIDERANT que toutes les voies d'accès au magasin sont aménagées avec des circulations protégées pour les piétons et les cycles c'est le cas de l'Avenue de l'Aquitaine qui dessert directement le site et des voiries principales qui mènent aux premiers secteurs d'habitat de la commune et à l'intérieur du site de nombreux cheminements piétons permettent une circulation sécurisée,

CONSIDERANT que les livraisons de la galerie marchande se font devant l'entrée 3 en dehors des heures d'ouverture des commerces afin de ne pas créer des croisements de flux avec ceux de la clientèle et que le nombre de livraison du magasin ORANGE ne sera pas modifié, il génère une livraison tous les deux jours en utilisant des camionnettes ou véhicules utilitaires dont des véhicules hybrides,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'utilisation de matériaux éco-responsables pour l'aménagement du magasin Smart Store notamment le bois certifié Forest Stewardship Council,

CONSIDERANT que le centre commercial dans lequel est implanté le magasin bénéficie d'une intégration architecturale et paysagère très soignée que le projet ne modifie pas puisqu'il prend place à l'intérieur du bâtiment,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances visuelles, lumineuses, olfactives ou sonores,

CONSIDERANT que l'environnement proche du projet est dense et accueille de nombreux habitants et consommateurs potentiels,

CONSIDERANT que le projet a pour objectif de proposer à la clientèle un espace dédié au relationnel aux services apportés à la clientèle, de renouveler son offre et de développer son nouveau concept qui prévoit d'offrir aux clients une expérience d'achat entre le digital et le physique dans une atmosphère chaleureuse et conviviale invitant à la découverte,

CONSIDERANT que le nouveau concept développé par le projet participera à la modernisation des magasins du centre commercial en permettant de recommercialiser une cellule vacante vieillissante, de permettre l'installation d'un magasin de chaussures renouvelant et diversifiant l'offre commerciale de la galerie,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet permettra la création de un à quatre emplois supplémentaires,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission décide d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension du centre commercial Grand'Tour d'une surface de vente actuelle de 15 404 m² intégré dans un ensemble commercial, par la création d'un magasin à l'enseigne « ORANGE » d'une surface de vente de 209 m², portant la surface de vente totale du centre commercial après projet à 15 613 m², situé Avenue de l'Aquitaine à Sainte-Eulalie (33560), déposée par la Société TERRE-PUS.

Ont voté favorablement :

- M. Hubert LAPORTE Maire de Sainte-Eulalie,
- M. Philippe GARRIGUE Président de la CDC du Secteur de Saint-Loubès,
- M. Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Mme Laurence ROUEDE Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,

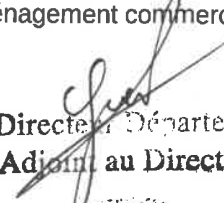
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Alain DUPUY Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde,
- M. Nathanaël FOURNIER Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

S'est abstenu :

- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

12 JUIN 2018


**P/Le Directeur Départemental
L'Adjoint au Directeur**


Alain GUESDON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-06-05-002

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnateur secondaire concernant le BOP 135

*Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire concernant le
BOP 135*

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale déléguée
de la cohésion sociale

ARRÊTE DU 5 JUIN 2018

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNATEUR
SECONDAIRE**

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE DE LA
COHÉSION SOCIALE DE LA GIRONDE

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2018 nommant Madame Danielle DUFOURG en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire concernant le BOP 135 ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre ASCONCHILO, directeur départemental délégué adjoint, afin de signer tous les actes administratifs et comptables relatif au programme énuméré à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives concernant les missions départementales, subdélégation de signature est donnée afin de signer tous les actes relatifs au programme détaillé dans le tableau ci-dessous :

	Titres et Programmes
M. Vincent LEGRAIN <i>En cas d'empêchement de M. Vincent LEGRAIN :</i> Mme Isabelle AMEDRO Mme Laurence REITER	Titres III, V et VI du programme 135
<i>En tant que valideurs Chorus</i> M. Pierre GMERK Mme Julie DAUFRESNE Mme Aline MILLET	Titres III, V et VI du programme 135

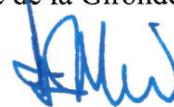
Cette subdélégation porte sur :

- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (chorus),
- toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

Article 3 : La directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2018

La Directrice départementale déléguée de la cohésion
sociale de la Gironde,



Danielle DUFOURG

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-13-003

Arrêté d'autorisation du système de vidéoprotection pour
Bordeaux Fête le Vin 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 3318169

du **13 JUIN 2018**

Arrêté portant autorisation provisoire d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'article 9 du code civil ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde du 23 mai 2018 ;

Vu la demande présentée par la DIRECTION CENTRALE DES CRS implantée 20-22 Rue des pyrénées à PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéoprotégé à l'occasion de la manifestation « Bordeaux Fête le Vin accueille les Grands Voiliers » ;

Vu la saisine de la commission départementale de vidéoprotection le 11 juin 2018 ;

Considérant l'avis du référent sureté de la police nationale ;

Considérant que la prégnance de menace terroriste sur le territoire national et la survenance récente d'actes terroristes notamment le vendredi 23 mars 2018 à Trèbes, rendent nécessaire la mise en place de mesures exceptionnelles pour assurer la sécurité des personnes ;

Considérant que certains événements peuvent être des cibles potentielles notamment les manifestations publiques et grands rassemblements de personnes ;

Considérant que du jeudi 14 juin 2018 à 10h00 au lundi 18 juin 2018 à 15h00 est organisée « Bordeaux Fête le Vin accueille Les Grands Voiliers » sur la commune de Bordeaux ; que lors de cet événement seront installés onze pavillons de dégustation de vin, des animations sur la thématique du vin, des points de restauration, des stands de producteurs de vin et se tiendront des concerts, des feux d'artifices quotidiens ainsi qu'une parade des équipages et des confréries ;

Considérant en outre que 30 navires seront à quai au niveau des espaces dédiés à la « Bordeaux Fête le Vin accueille Les Grands Voiliers » ; que des balades ou des visites à bord de ces navires seront régulièrement organisées du 14 au 18 juin ; qu'une parade de départ des grands voiliers se tiendra le 18 juin 2018 et, à cette occasion, la patrouille de France réalisera deux passages ;

Considérant que ces festivités présentent un caractère exceptionnel, rassemblant dans un même espace et à la même période, les animations de « Bordeaux Fête le Vin », habituellement organisé les années paires, et un grand nombre des animations de « Bordeaux Fête le Fleuve » habituellement organisé les années impaires ; qu'en raison de ce caractère exceptionnel, 1.000.000 de personnes sont attendues d'autant qu'une importante campagne de communication a eu lieu ; qu'au vu de ces éléments, « Bordeaux Fête le Vin accueille Les Grands Voiliers » apparaît exposée à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La DIRECTION CENTRALE DES CRS est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'occasion de la manifestation « Bordeaux fête le vin » à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- Quai Richelieu / maison écocitoyenne ; - Quai de la douane / hôtel des douanes ; - Quai Marechal Lyautey / CCI ; - Quai Louis XVIII / Allée de Munich ; - Quai Louis XVIII / Place Laine ; - Quai des chartrons / Rue Latour ; Quai des chartrons / Cours de la Martinique.

Cette autorisation est valable du 14 au 18 juin 2018.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les

lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

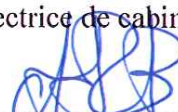
Article 6 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : La directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-13-004

Arrêté portant instauration d'une zone de protection -
Bordeaux Fête le Vin 2018



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **13 JUIN 2018**

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION PUBLIQUE « BORDEAUX FÊTE LE VIN ACCUEILLE LES GRANDS VOILIERS » SE DÉROULANT À BORDEAUX

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'accord de M. le maire de Bordeaux autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés »;

Considérant que la prégnance de menace terroriste sur le territoire national et la survenance récente d'actes terroristes notamment le vendredi 23 mars 2018 à Trèbes, rendent nécessaire la mise en place de mesures exceptionnelles pour assurer la sécurité des personnes ;

Considérant que certains événements peuvent être des cibles potentielles notamment les manifestations publiques et grands rassemblements de personnes ;

Considérant que du jeudi 14 juin 2018 à 10h00 au lundi 18 juin 2018 à 15h00 est organisée « Bordeaux Fête le Vin accueille Les Grands Voiliers » sur la commune de Bordeaux ; que lors de cet événement seront installés onze pavillons de dégustation de vin, des animations sur la thématique du vin, des points de restauration, des stands de producteurs de vin et se tiendront des concerts, des feux d'artifices quotidiens ainsi qu'une parade des équipages et des confréries ;

Considérant en outre que 30 navires seront à quai au niveau des espaces dédiés à la « Bordeaux Fête le Vin accueille Les Grands Voiliers » ; que des balades ou des visites à bord de ces navires seront régulièrement organisées du 14 au 18 juin ; qu'une parade de départ des grands voiliers se tiendra le 18 juin 2018 et, à cette occasion, la patrouille de France réalisera deux passages ;

Considérant que ces festivités présentent un caractère exceptionnel, rassemblant dans un même espace et à la même période, les animations de « Bordeaux Fête le Vin », habituellement organisé

les années paires, et un grand nombre des animations de « Bordeaux Fête le Fleuve » habituellement organisé les années impaires ; qu'en raison de ce caractère exceptionnel, 1.000.000 de personnes sont attendues d'autant qu'une importante campagne de communication a eu lieu ; qu'au vu de ces éléments, « Bordeaux Fête le Vin accueille Les Grands Voiliers » apparaît exposée à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que, si les animations portant sur la thématique « Vin » se déroulent exclusivement sur la rive gauche de la Garonne, la présence des navires et des feux d'artifice va entraîner une forte concentration de personnes sur les berges de la rive droite de la Garonne également ; qu'il est possible d'anticiper la présence d'une recrudescence de la concentration de personnes dans ces espaces publics en journée et en soirée ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger tant la rive droite que la rive gauche de la Garonne, à l'occasion de « Bordeaux Fête le Vin accueille Les Grands Voiliers », et de tenir éloignée toute personne ayant des intentions malveillantes en instaurant un périmètre de protection ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un périmètre de protection est instauré du jeudi 14 juin 2018 à 10h00 au lundi 18 juin 2018 à 15h00 à l'occasion de « Bordeaux Fête le Vin accueille Les Grands Voiliers ». Ce périmètre ainsi que ses points d'accès figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Toute personne accédant et circulant au sein de ce périmètre pourra faire l'objet de contrôles aléatoires (palpations de sécurité, inspections visuelles et fouilles de bagages).

Ces opérations seront réalisées par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces agents seront assistés par les agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ainsi que les agents de police municipale de la ville de Bordeaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure intervenant sur la manifestation publique « Bordeaux Fête le Vin accueille Les Grands Voiliers ». Pour la réalisation de ces opérations, ces personnes seront placées sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces contrôles sont subordonnés au consentement des personnes.

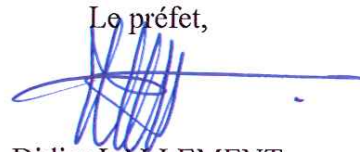
Article 3 : Tout véhicule accédant à ce périmètre pourra faire l'objet d'une visite par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. Ce contrôle est subordonné au consentement des personnes.

Article 4 : Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous

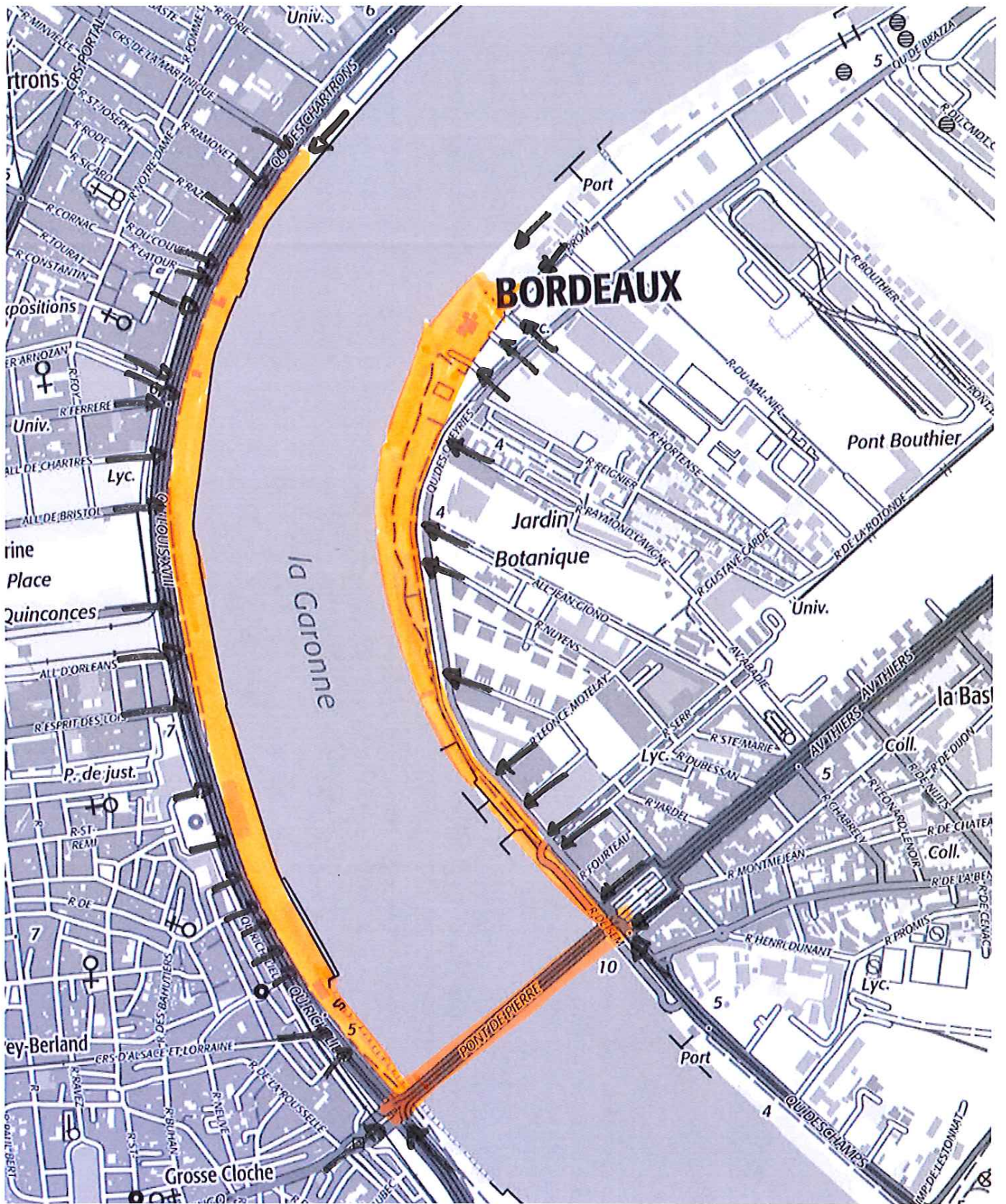
la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet du préfet et Mme la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de l'arrêté est adressée au procureur de la République et à M. le maire de Bordeaux.

Le préfet,



Didier LALLEMENT



→ voies d'accès au périmètre

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-12-002

Arrêté préfectoral du 12 juin 2018 portant modification des
statuts du syndicat mixte du bassin versant du ruisseau du
Gua.

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des collectivités
locales

ARRÊTÉ DU

12 JUIN 2018

*SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU RUISSEAU DU GUA
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L211-7,

VU les arrêtés antérieurs :

09 avril 1969 - Création -

18 mars 1971 - Modification des statuts -

21 avril 1988 - Modification -

31 décembre 1993 - Modification -

18 mars 2011 - Modification des membres -

17 juillet 2013 - Modification des statuts -

18 décembre 2014 - Modification des statuts

VU la délibération du comité syndical du 14 décembre 2017 portant modification des statuts du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU RUISSEAU LE GUA,

VU les décisions des établissements publics à fiscalité propre suivants :

BORDEAUX METROPOLE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBES –
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU RUISSEAU DU GUA conformément à la délibération du 14 décembre 2017, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- . Président du syndicat mixte,
- . Président de Bordeaux Métropole
- . Président de la Communauté de communes du Secteur de Saint Loubès,
- . Président de la Communauté de communes Des Coteaux Bordelais
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CENON.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **12 JUIN 2018**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU RUISSEAU LE GUA**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-sept heures trente, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Ruisseau Le Guâ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au sein de la Salle des Mariages en Mairie d'Artigues-près-Bordeaux, sous la présidence de Madame Anne-Lise JACQUET, Présidente.

Date de convocation du comité syndical : le mercredi 6 décembre 2017

Lors de la séance du mardi 5 décembre 2017 à 17h00, le quorum n'a pas été atteint, il a été décidé de convoquer une 2^{ème} séance, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le jeudi 14 décembre 2017 à 17h30, séance qui se tient sans condition de quorum.

Etaient présents : Madame Anne-Lise JACQUET, Présidente,
Messieurs TURON, FEUGAS, BISCAICHIPY, YANINI, MAURY et CARTY.

Etaient excusés :
M. HERITIE, Mme BREZILLON, Mme ZAMBON, M. TURBY et M. LAPORTE.

Pouvoirs :
Mme BREZILLON a donné procuration à M. TURON,
M. ALCALA a donné procuration à Mme JACQUET,
M. TOUZEAU a donné procuration à M. FEUGAS.

Nombre de conseillers	
En exercice	26
Présents	7
Votants	10
Pour	10
Contre	
Abstentions	

D-2017-12-01 NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM et notamment son article 59 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe et notamment son article 76 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L211-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'article L211-7 du Code de l'Environnement tel qu'arrêté par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des Métropoles et modifié par la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) octroie au bloc communal la compétence GEMAPI à compter du 1er janvier 2018.

Ainsi, à compter de cette date, la compétence GEMAPI sera communale et transférée de plein droit aux structures intercommunales.

A cette fin, les statuts du syndicat doivent être actualisés pour prendre en compte ces modifications.

Mme la Présidente propose au comité syndical un projet de statuts modifiés tel qu'annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical approuve les statuts modifiés du Syndicat Mixte du Bassin Versant du ruisseau le Guâ tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTIGUES PRES BORDEAUX,
Le 21 décembre 2017
Copie conforme à l'original,
La Présidente,



A.L. Jacquet
Syndicat Mixte du Bassin Versant du Ruisseau du Guâ
Hôtel de ville, 10 avenue Desclaux
BP N° 30 370 Artigues-Près-Bordeaux
A.L. JACQUET



HOTEL DE VILLE
10 AVENUE DESCLAUX
BP N° 9

33 370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

**PROJET DE
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN
VERSANT DU RUISSEAU LE GUA**

Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siège Social – Durée

Article 1 : Création et dénomination

Conformément aux dispositions des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué d'un syndicat mixte fermé prenant la dénomination de syndicat mixte du bassin Versant du Ruisseau le Guâ.

Adhèrent à ce Syndicat Mixte en tant que membre disposant du pouvoir délibérant :

- Communauté de Communes des Côteaux Bordelais (en représentation substitution de la Commune de Tresses),
- Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès : pour tout ou partie des Communes de Montussan, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès et Yvrac,
- Bordeaux Métropole : pour tout ou partie des Communes d'Ambarès et Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac; Lormont et Saint-Louis de Montferrand.

Article 2 : Objet et compétences

Le Syndicat Mixte a pour vocation de prévenir et lutter contre le risque d'inondation, d'aménager les cours d'eau et de préserver et restaurer la qualité des eaux sur l'ensemble du bassin versant du Guâ.

Dans ce cadre, il exerce la compétence suivante :

Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Le syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie à l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Cette compétence recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Périmètre du Syndicat Mixte

Le syndicat mixte intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du ruisseau du Guâ. La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège de l'établissement

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'Hôtel de Ville d'Artigues-près-Bordeaux, 10 avenue du Desclaux, 33 370 Artigues-près-Bordeaux.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat mixte

Article 6 : Comité Syndical

1- Composition et vote

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Ruisseau du Guâ est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 26 délégués :

- 16 délégués représentant Bordeaux Métropole
- 8 délégués représentant la Communauté de Communes du secteur de Saint-Loubès
- 2 délégués représentant la Communauté de Communes des Côteaux Bordelais

2- Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour rendre des décisions que si le quorum, correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux, est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

3- Pouvoirs

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 7 : Bureau Syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Article 8 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 9 : Attributions du Comité Syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents
- L'approbation du compte administratif
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires

Article 10 : Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 11 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare les budgets,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux membres du bureau, peut, par délibération du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le syndicat en justice.

Article 12 : Le(s) Vice-Président(s)

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 13 : Budget du syndicat mixte

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Ruisseau le Guâ pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produits des dons et legs,
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 14 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 15 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-12-001

Arrêté préfectoral en date du 12 juin 2018 portant
modification des statuts du syndicat de regroupement
pédagogique intercommunal de HAUX, MADIRAC, ET
SAINT-GENES-DE-LOMBAUD.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2018

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**SYNDICAT DE GROUPEMENT PÉDAGOGIQUE
INTERCOMMUNAL DE HAUX, MADIRAC ET SAINT-
GENES-DE-LOMBAUD
- MODIFICATION DES STATUTS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1980 portant création du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de HAUX, MADIRAC et SAINT-GENES-DE-LOMBAUD,

VU la délibération du comité syndical du 28 août 2017 portant modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de HAUX, MADIRAC et SAINT-GENES-DE-LOMBAUD,

VU les décisions des communes suivantes :

- HAUX – MADIRAC – SAINT GENES DE LOMBAUD

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Est autorisée la modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de HAUX, MADIRAC et SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, conformément à la délibération du 28 août 2017, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Est autorisé le transfert du siège social du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de HAUX, MADIRAC et SAINT-GENES-DE-LOMBAUD de

La mairie
33550 HAUX
à
182 D RD 239 Nord
33550 HAUX

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **RAUZAN**.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **12 JUIN 2018**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

Délibération 2017-08-18

L'an deux mille dix-sept le 28 août à 20 heures 30, le Conseil Syndical du RPI, dûment convoqué, à la mairie de Haux, s'est réuni sous la présidence de Nadia ZEKRYTY

Date de convocation: 23/08/2017

Membres en exercice : 9 membres présents : 6 Votants : 7

Membres du bureau présents : (6)

ZEKRYTY Nadia	Conseiller Haux
AUBIN Nathalie	Maire de Haux
BILLOT Romain	Conseiller de Haux
DOUENCE Michel	Maire de St Genès de L.
CHANGART Jacques	Conseiller St Genès de L.
BALAUZE Benoît	Conseiller de Madirac
BUSTARET Anne	Conseiller Madirac
PAGES Bernard	Maire de Madirac
LAFON Maryvonne	Conseillère St Genès de L.

PREFECTURE GIRONDE
20.10.2017 -

Membres du bureau absents : (3) BALAUZE Benoît (excusé), DOUENCE Michel, LAFON Maryvonne (pouvoir M CHANGART)

Secrétaire de séance : Nathalie AUBIN

OBJET : Approbation de la modification des statuts du SRPI

Modification des statuts

Vu les articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats de communes,

Vu les articles L5211-18 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les modifications statutaires relatives aux établissements publics de coopération intercommunale,

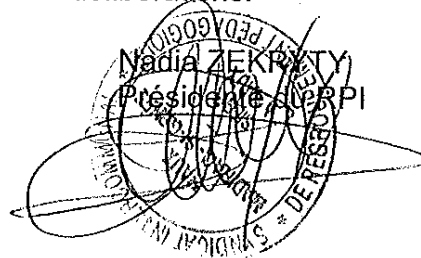
Après délibération, le Conseil Syndical, à la majorité de ses membres présents et représentés (6 votants (7 + 1 pouvoir), 6 pour, 1 abstention (M Changart pour Mme Lafon dont il a le pouvoir)).

- Approuve les nouveaux statuts du SRPI annexés à la présente délibération
- Il sera notifié un exemplaire de la délibération aux communes adhérentes afin que leur Conseil Municipal délibère sur cette modification.

Certifié exécutoire pour extrait conforme au registre des délibérations.

Haux le 28 août 2017

Nadia ZEKRYTY
Présidente du RPI



STATUTS DU SRPI DE HAUX- MADIRAC- ST GENES DE LOMBAUD
Le projet du SRPI s'inscrit dans le pacte éducatif du Créonnais voté par la
communauté de communes du créonnais en 2017.

ARTICLE 1 – CRÉATION DU SYNDICAT.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat intercommunal a été créé le 19 décembre 1979, entre les communes de HAUX, MADIRAC, ST GENES DE LOMBAUD.

Ce syndicat porte le nom de :

Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal.

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est situé au 182D RD 239 Nord à Haux 33550.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 12 JUIN 2018

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.

Le comité syndical se réunit au moins trois fois par an.

ARTICLE 3 – OBJET DU SYNDICAT.

Le syndicat a pour objet :

- Le regroupement scolaire d'entente pédagogique à classes dispersées sur les trois communes de Haux, Madirac, St Genès de Lombaud.
- L'organisation et la gestion du ramassage scolaire, de la restauration scolaire, de l'accueil périscolaire et de l'accès aux réseaux de lecture publique.

PREFECTURE GIRONDE
20.10.2017 -

ARTICLE 4 – REPARTITION DES CHARGES.

Après déduction des ressources extérieures, les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réparties entre les communes associées, proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune publié par l'INSEE (Populations légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année).

ARTICLE 5 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT.

Le Syndicat Intercommunal est administré par un comité syndical. Le comité syndical est constitué par trois délégués titulaires par commune membre, élus respectivement au sein des conseils municipaux de celles-ci.

Lors du retrait définitif d'un délégué la commune concernée pourvoit à son remplacement.

ARTICLE 6 – LE BUREAU.

Le comité syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de 2 vices - présidents afin que toutes les communes soient représentées.

En vertu de l'article L.2122-7 du CGCT le Président et les Vice - Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour. De même, en application de l'article L.2122-10, le Président et les Vice Présidents sont élus pour la même durée que pour le conseil municipal. Quand il y a, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice - Présidents.

Le bureau a pour objet la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 7- BUDGET.

Le Budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le Syndicat est constitué. (art. L5212-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les recettes du Syndicat comprennent (art. L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

1. La contribution des communes associées ;
2. Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers,
en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. Le produit des emprunts.

ARTICLE 8- COMPTABILITE.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exécutées par le percepteur de la Trésorerie de CREON.

ARTICLE 9 - COMPTE DE GESTION

A la fin de chaque exercice, le trésorier principal dresse le compte de gestion.

ARTICLE 10 – COMPTE ADMINISTRATIF

Indépendamment du compte de gestion dressé par le Percepteur, il est établi à la fin de chaque exercice un compte administratif et un bilan du SRPI.

ARTICLE 11-

Le comité syndical délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation et d'investissement du budget.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR.

Le règlement intérieur détermine les mesures concernant l'organisation et la gestion du travail et les limites d'intervention du syndicat.

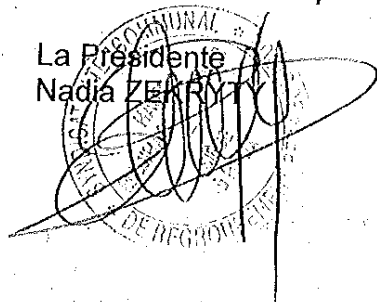
ARTICLE 13- REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux précédents articles, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création du Syndicat du 19 Décembre 1979 et aux délibérations de ces conseils approuvant l'actualisation de ces statuts.

ARTICLE 16 - Le SRPI prend fin en vertu d'une délibération du comité syndical.

La Présidente
Nadia ZEKRY


PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-11-006

Arrêté temporaire fermetures nocturnes A62 juin et juillet 2018

Pour la réalisation de travaux de réaménagement des carrefours sur la D1113, il est nécessaire de fermer durant certaines nuits, une bretelle de sortie ou d'entrée de l'échangeur 1.1 de La Brède, ou la section courante sens Bordeaux-Toulouse entre Martillac et La Brède avec déviations locales.



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du 11 JUIN 2018

AUTOROUTE A62 « DES DEUX MERS »
SECTION MARTILLAC / PEAGE ST SELVE
FERMETURE DE SECTION COURANTE ET DE BRETelles
POUR TRAVAUX AMENAGEMENT DE LA D 1113 - ECHANGEUR 1.1

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par arrêtés successifs,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interpréfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

VU la note du 8 décembre 2017 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 sur le RRN,

VU le dossier d'exploitation sous chantier spécifique aux travaux d'aménagements de la D 1113 de l'échangeur 1.1 La Prade, transmis par le Conseil Départemental de la Gironde le 17 octobre 2017,

VU le dossier d'exploitation sous chantier de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique en date du 17 mai 2018 pour la fermeture nocturne de l'autoroute A62 sens Bordeaux-Toulouse entre les échangeurs 1 et 1.1,

VU le dossier d'exploitation sous chantier de la société Autoroutes du Sud en date du 8 juin 2018 pour les fermetures de la bretelle de sortie 1.1 sens Toulouse – Bordeaux, puis de la bretelle d'entrée 1.1 sens Bordeaux-Toulouse,

VU l'avis favorable de monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine en date du 28 mai 2018,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Ayguemorte-les-Graves en date du 30 mai 2018,

VU les avis réputés favorables en date du 1^{er} juin 2018 de monsieur le Maire de Cadaujac, monsieur le Maire de Saint Médard d'Eyrans, monsieur le président du Conseil Départemental de la Gironde et monsieur le commandant de l'EDSR de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux entrepris par le conseil départemental pour le réaménagement des carrefours de la D1113 et des liaisons avec les bretelles d'entrées/sorties de l'échangeur 1.1 de l'autoroute A62,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des personnels de la DIR Atlantique, de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour permettre la réalisation des travaux de réaménagement des carrefours de la D1113 prévus du 04 juin au 30 novembre 2018 sur la commune de Ayguemorte-les-Graves, les gestionnaires de voiries et les entreprises doivent procéder aux mesures d'exploitation suivantes, qui seront mises en œuvre sur l'A62 au niveau de l'échangeur 1.1 :

Nuit du lundi 25 au mardi 26 juin 2018 de 21h00 à 6h00

- fermeture de la bretelle de sortie 1.1 La Brède sens Toulouse- Bordeaux (sous compétence ASF)
- les usagers en provenance de Toulouse souhaitant rejoindre la sortie La Brède ou Beautiran, seront invités à faire demi-tour à l'échangeur suivant n°1 de Martillac, pour rejoindre la sortie 1.1 sens Bordeaux-Toulouse.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces dispositions pourront être reconduites dans les mêmes conditions la nuit suivante du 26 au 27 juin 2018.

- la voie permettant de tourner à gauche en fin de bretelle de sortie 1.1, sens Toulouse-Bordeaux, restera fermée jusqu'à la fin des travaux du conseil départemental prévue le 30 novembre 2018.

Nuit du mardi 26 au mercredi 27 juin de 21h00 à 4h00

- fermeture de la section courante de l'autoroute A62, sens Bordeaux-Toulouse, entre les échangeurs 1 de et 1.1 (sous compétence DIR),
- déviation du trafic de l'autoroute par la D1113 entre la sortie 1 et l'entrée 1.1 direction Toulouse.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces dispositions pourront être reconduites dans les mêmes conditions la nuit du 27 au 28 juin, ou du 28 au 29 juin 2018.

- la voie permettant de tourner à gauche en fin de bretelle de sortie 1.1, sens Bordeaux-Toulouse, restera fermée jusqu'à la fin des travaux du conseil départemental prévue le 30 novembre 2018.

Nuits du lundi 23 au jeudi 26 juillet 2018 de 21h00 à 6h00

- fermetures de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse (sous compétence ASF).
- Les usagers seront déviés par l'A62 direction Bordeaux pour faire demi-tour à l'échangeur 1 de Martillac pour reprendre l'A62 direction Toulouse.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces dispositions pourront être reconduites dans les mêmes conditions durant une nuit entre le 30 juillet et 3 août.

Nuit du jeudi 26 au vendredi 27 juillet 2018 de 21h00 à 5h00

- fermeture de la bretelle de sortie 1.1 sens Toulouse- Bordeaux (sous compétence ASF)
- les usagers en provenance de Toulouse souhaitant rejoindre la sortie La Brède ou Beautiran, seront invités à faire demi-tour à l'échangeur suivant n°1, pour rejoindre la sortie 1.1 sens Bordeaux-Toulouse.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces dispositions pourront être reconduites dans les mêmes conditions durant une nuit entre le 30 juillet et 3 août.

D'autres fermetures seront nécessaires au mois de septembre. Elles feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur lorsque les dates auront été définies.

ARTICLE 2 - La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire propre à la fermeture des bretelles de l'A62 seront assurées par la DIR Atlantiques ou par VINCI Autoroutes suivant la bretelle fermée.

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire propre au chantier ainsi que celle relative aux itinéraires de déviations et aux fermetures des voies de « tourne à gauche », sera mise en place par l'entreprise EUROVIA en charge des travaux sous le contrôle du Conseil Départemental.

La signalisation sera en tout point conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire).

ARTICLE 3 - Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux services concernés, le Conseil Départemental confirmera ces dates de fermetures au plus tard 72h avant leur mise en œuvre systématiquement à la DIRA, à ASF VINCI Autoroutes et à la préfecture.

ARTICLE 4 - La société ASF - VINCI Autoroutes d'une part, et la DIR Atlantique d'autre part, sont chargées de diffuser l'information de ces fermetures aux usagers de l'A62 en temps prévisionnel et en temps réel, par Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par affichage sur les panneaux à messages variables (PMV).

Le présent arrêté est affiché dans les communes d'Ayguemorte-les-Graves, de Cadaujac, et de Saint Médard d'Eyrans, par les soins de messieurs les maires.

ARTICLE 5 -

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation d'Aquitaine - Midi-Pyrénées de la société Autoroutes du Sud de la France,

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Atlantiques,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,
Messieurs les maires des communes de Ayguemorte-les-Graves, Cadaujac, Saint Médard d'Eyrans,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIN 2018

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet Adjointe,
Directrice des Sécurités,

Françoise JAFFRAY

SNCF IMMOBILIER

33-2015-06-30-001

Décision Déclassement signée SNCF RESEAU

LE BOUSCAT (33) - les ECUS NORD

IEJ-FIM-DECLA-0123077

Décision Déclassement signée SNCF RESEAU

LE BOUSCAT (33) - les ECUS NORD

IEJ-FIM-DECLA-0123077

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20150191
Gestionnaire : SNCF Réseau (DR/APC)

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de pouvoirs au directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes;

Vu la décision du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Alain AUTRUFFE à compter du 21 octobre 2013 en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à LE BOUSCAT (Gironde) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jauneⁱ, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
33069	LES ECUS NORD	AD	0404p	142
			TOTAL	142

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 30 JUIN 2015
 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes
 Alain AUTRUFFE



ⁱ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de SNCF Réseau, 89 Quai des Chartrons CS 80004 33070 BORDEAUX Cedex, et auprès de NEXITY Property Management Agence de Bordeaux 54, Cours du Médoc 33000 BORDEAUX